

---

# LES COMPETITIONS

---

## **Chapitre 1 : ORGANISATION DES ÉPREUVES**

### **ARTICLE 25 :**

1. Les épreuves sportives du DISTRICT RHONE DURANCE se décomposent en divisions et poules.

Elles comprennent cinq divisions :

DISTRICT 1 (D1) : 1 poule de 14

DISTRICT 2 (D2) : 2 poules de 14

DISTRICT 3 (D3) : 4 poules de 14

DISTRICT 4 (D4) : 4 poules de 14

DISTRICT 5 (D5) : 4 poules de 14

DISTRICT 5 (D5) doit être considéré comme la dernière division de notre championnat.

La répartition géographique sera automatique dès l'instant où plusieurs poules (minimum 2) seront constituées, soit 16 équipes au minimum.

2. Constitution des poules :

Les Divisions à deux (2) poules sont formées après le classement **définitif de fin de saison** de manière PAIR / IMPAIR.

Les Divisions à quatre (4) poules sont formées après le classement de l'intersaison et :

- **réparties par secteur géographique Nord / Sud avant d'être numérotées de 1 à 28 dans chaque secteur,**
- **classées par numéro PAIR / IMPAIR pour la composition de chaque poule qui reste à 14 équipes.**

3. Le championnat se joue en match aller et retour, entre équipes d'une même poule, les rencontres ayant lieu sur le terrain du club le premier nommé.

En aucun cas, même après accord des clubs, les matchs aller et les matchs retour ne peuvent être joués sur le même terrain.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas valable lorsque deux ou plusieurs clubs de la même commune évoluant dans le même championnat disposent du même terrain municipal.

4. Les Commissions (Championnats et Coupes, Seniors, Jeunes) devront établir leur calendrier dès la fin des engagements de la saison et soumettre les dates du calendrier à l'avis du Comité de Direction.

5. Les cinq dernières journées seront soumises aux restrictions collectives, ainsi qu'il est indiqué à l'article 65, alinéa 3, (c), du présent règlement.

6. **En cas de difficulté pour la constitution d'une ou plusieurs poules, seul le Comité de Direction est habilité à modifier leur composition.**

Le District Rhône-Durance organise en catégorie **SENIORS** les championnats cités ci-dessus ouverts aux licenciés suivants :

- **Vétérans - Seniors – U20 – U19- U18** ainsi qu'aux licenciés **U17** à la condition d'y être autorisé médicalement et dans la limite de trois joueurs

## **Chapitre 2 : DEROULEMENT DES RENCONTRES**

### **SECTION 1. FORMALITES D'AVANT MATCH**

#### **ARTICLE 26 : Feuille de Match**

1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur à l'occasion d'un match amical.  
Il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 8 et 8 pour le football à 5.
2. Ces feuilles sont imprimées par le club recevant par l'intermédiaire du logiciel FOOTCLUBS.
3. La feuille de match devra comporter toutes indications utiles : match avec prolongation, avec coups de pied au but, les noms (inscrits en lettres majuscules d'imprimerie) et prénoms des joueurs, leur numéro de licence et leur numéro d'ordre, la signature des capitaines, le nom, l'adresse et la signature de l'arbitre, le nom des arbitres de touche, le nom des délégués et leur adresse, le nom du dirigeant et les numéros des licences correspondantes, etc.
4. L'envoi de la feuille de match (par poste) au secrétariat du DISTRICT RHÔNE DURANCE devra être fait dans les 48 heures qui suivront le match (le cachet de la poste faisant foi). L'envoi incombera dans tous les cas au club recevant.

Le club recevant a l'obligation d'effectuer une copie de la feuille de match avant l'envoi de celle-ci. En cas de perte de la feuille de match ou de son non envoi par le Club recevant, une mise en demeure sera adressée au Club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée. Le Club devra alors faire parvenir au District la copie de la dite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant aura match perdu par pénalité (0 point) avec l'amende correspondante », mais le club adverse ne bénéficiera pas des points correspondant au gain du match, il conservera le bénéfice des points acquis et des buts marqués pendant la rencontre.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif seront annulés.

Le texte est d'interprétation stricte et il ne peut y être dérogé.

5. A l'issue de la rencontre, la feuille de match dûment complétée par l'arbitre sera signée par celui-ci, et contresignée par les dirigeants ou capitaines, responsables de chaque équipe.
6. Si le match a lieu sur terrain neutre les indications seront données sur la feuille de match.
7. Les clubs ne se conformant pas aux dispositions ci-dessus sont passibles d'une amende.

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

#### **Règles d'utilisation**

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

#### **Alerte informatique**

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

#### **Formalités d'avant match**

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.  
Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.  
Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre.  
La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.  
En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.  
A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

#### Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La FFF, les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI, (48 heures pour le District RHONE-DURANCE).

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

#### Procédure d'exception

##### **\*Compétitions Soumises à la FMI**

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

##### **\*Compétitions Non Soumises à la FMI.**

La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.

#### Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

## **ARTICLE 27 : Réserve**

## **ARTICLE 28 :**

Les remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs ou les joueuses inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le coup d'envoi.

## ARTICLE 29 : RESERVE

### ARTICLE 30 : Réserves

1. Les réclamations visant la qualification et/ou la participation des joueurs, doivent, pour suivre leur cours, être précédées de réserves nominales, formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.
2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant responsable.
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresignera avec lui.  
Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant responsable ou le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match qui contresigne les réserves.
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des règlements généraux de la F.F.F.  
Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.
7. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence doit, présenter ou adresser au District Rhône-Durance, par envoi recommandé, le cachet de la poste faisant foi, l'original de la ou des licences concernées dans le délai indiqué par l'organisme gérant la compétition.
8. Si un joueur présente une licence dont tout ou partie de la procédure de validation et si des réserves sont formulées sur ce fait, l'arbitre, dans le but de faciliter l'instruction de la réclamation, rédigera un rapport circonstancié et le transmettra immédiatement au DISTRICT RHONE DURANCE.

## SECTION 2. FORMALITES EN COURS DE MATCH

### ARTICLE 31 : Remplacement des Joueurs

1. Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses dans toutes les épreuves organisées par le DISTRICT RHÔNE DURANCE.  
Pour les finales de COUPE à 11 UNIQUEMENT, les clubs peuvent faire figurer seize joueurs sur la feuille de match. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16.  
En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être uniquement procédé au remplacement de trois joueurs au cours du match.
2. Dans toutes les compétitions du DISTRICT, quelle que soit leur catégorie, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant, et à ce titre, revenir sur le terrain.
3. Dans les cinq dernières minutes de la rencontre, les remplacements sont laissés à la discrétion de l'arbitre central.

### ARTICLE 32 : Réserves concernant l'entrée d'un Joueur

1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un de ses juges de touche pour en prendre acte. Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142 alinéa 5 des règlements généraux de la F.F.F., sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.
2. Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant. L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'au championnat « U19 » et « U18F », les réserves sont signées par les capitaines s'ils sont majeurs le jour du match, ou par les dirigeants responsables.

### ARTICLE 33 : Réserves Techniques

1. Les réserves visant les questions techniques doivent :
  - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
  - b) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
  - c) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des juges de touche pour en prendre acte. A l'issue du match l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et le juge de touche intéressé.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'au championnat « U19 » et « U18F », les réserves sont signées par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par les dirigeants responsables.
4. La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

## SECTION 3. HOMOLOGATION

### ARTICLE 34 :

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

### ARTICLE 34 BIS : COUPES

Conformément aux dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F, en raison de l'urgence tirée de la proximité des tours départementaux, chaque rencontre d'un tour sera automatiquement homologuée à compter du tirage du tour suivant, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

## SECTION 4. DÉCOMPTE DES POINTS EN CHAMPIONNAT

### ARTICLE 35 :

1. Les poules de championnat, sauf précisions spéciales, se disputeront par matchs aller et retour. Le classement se fera par addition de points.  
Il sera compté :
  - Quatre points par match gagné sur le terrain ou par pénalité ;
  - Deux points par match nul ;
  - Un point par match perdu sur le terrain, si l'équipe, en cours de partie se trouve réduite à moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines en cas de blessures **dûment constaté par un certificat médical**
  - Zéro point par match perdu par forfait, par pénalité, par suite de mesure disciplinaire ou fraude, par feuille de match non parvenue après rappel.
2. L'équipe battue par pénalité perdra le bénéfice des buts marqués par elle au cours du match, tandis que l'équipe adverse conservera les buts acquis au cours de la partie avec un minimum d'office de trois buts.

## ARTICLE 36 : Dispositions Particulières

1. Les clubs ayant eu des joueurs, dirigeants, et éducateurs suspendus, en cours de saison, dans chacune des équipes disputant les compétitions officielles seront en fin de saison pénalisés par une réduction de points, qui viendront en diminution de ceux obtenus pour ces mêmes compétitions.  
A l'inverse, au titre du Fair-Pay, les clubs méritants bénéficieront d'une majoration de points qui viendront en augmentation de ceux obtenus pour ces mêmes compétitions.  
Le retrait ou l'augmentation des points interviendra, en tenant compte des sanctions appliquées aux joueurs, dirigeants et éducateurs du club inscrit sur une feuille de match dans une même compétition d'après le barème fixé en annexe 13 (règlement spécifique des compétitions).
2. La rectification du classement sera notifiée, au terme des compétitions, par la Commission des Championnats, en collaboration avec la Commission de Discipline, chargée d'établir un état récapitulatif des sanctions infligées.

## SECTION 5. LES FORFAITS

### ARTICLE 37 :

1. Tout forfait simple ou général sera sanctionné par une amende. Il y aura confusion de l'amende pour le troisième forfait avec celle infligée pour le forfait général.
2. Un club déclarant forfait simple au DISTRICT par courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée, au plus tard le lundi précédent le match ou dans les quarante-huit heures suivant la notification du match si celui-ci n'a pu être fixé dans les délais habituels, n'aura à régler que l'amende pour forfait simple et s'il y a lieu, le remboursement à l'équipe adverse de l'indemnité kilométrique perçue à l'aller.
3. Un club déclarant forfait simple dans un délai moindre devra envoyer un courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée au DISTRICT, il devra payer l'amende pour forfait simple, et devra rembourser, s'il y a lieu, les frais de publicité et d'organisation, les frais de déplacement de l'équipe adverse (effectifs ou perçus par l'équipe forfait à l'aller) selon le barème établi, les frais d'arbitrage et de délégué effectivement remboursés.

### ARTICLE 38 :

1. Seul le Président, le Vice-Président Délégué, le Secrétaire Général ou le Directeur Administratif du DISTRICT ont qualité pour notifier à un club le forfait déclaré du club adverse.
2. Ils seront également qualifiés pour le notifier au Président de la Commission des Arbitres (domicile particulier en cas de nécessité).

### ARTICLE 39 :

1. Une équipe recevante ou visiteuse sera déclarée forfait si elle n'est pas présente sur le terrain, en tenue régulière, dans le quart d'heure qui suit l'heure officielle fixée pour la rencontre, sauf dans le cas prévu à l'article 59-alinéa 4.  
Cette situation entraîne automatiquement un forfait pour l'équipe ou les équipes inférieures de la même catégorie.
3. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
4. En ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.
5. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.  
Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.
6. En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débiter ou se dérouler si un minimum de trois joueurs n'y participent pas.

#### ARTICLE 40 :

1. Une équipe déclarant forfait simple pour un match officiel ne pourra pas jouer un match amical à la même date, sous peine de sanctions en cas d'infractions et une amende lui sera infligée.
2. Une équipe totalisant trois forfaits simples en championnat sera déclarée forfait général.  
Si un forfait général intervient au cours des matchs Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement.  
Si le forfait général intervient au cours des matchs retour du championnat, les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.  
Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.
3. Le club exclu du championnat ou forfait général en cours d'épreuve est classé dernier.

#### ARTICLE 41 :

1. Le montant des amendes sera doublé lorsqu'un club sera forfait :
  - Sur son terrain ;
  - Lorsqu'il s'agira d'un match donné à rejouer à la suite d'une réclamation faite par le club adverse ou encore lors des deux derniers matchs du championnat (ou de l'un d'eux).
2. Le forfait général d'une équipe pendant le championnat aller et retour entraînera le forfait général des équipes inférieures du même club, à l'exception des équipes de jeunes. Celui de l'équipe première entraînera le forfait du club dans les coupes du DISTRICT RHONE DURANCE, mais ces forfaits secondaires seront exempts d'amendes.
3. Le club forfait général en championnat aller et retour devra rembourser aux clubs qu'il ne pourra rencontrer par suite du forfait, les indemnités kilométriques qu'il aura éventuellement perçues.

### SECTION 6. LES CLASSEMENTS

#### ARTICLE 42 : *Classement par Poule*

Le classement sera effectué comme suit :

1. D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matchs de la poule, après addition des points au titre du Fair-Play ou déduction des points de pénalité en application du barème **de l'annexe 13**.
2. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs équipes, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre elles.
3. En cas de nouvelle égalité, priorité sera accordée à l'équipe première par rapport à une équipe réserve.
4. En cas de nouvelle égalité, lors de la disposition précédente, les équipes ex aequo seront départagées en tenant compte du nombre total de suspensions disciplinaires infligées lors de ces championnats (excepté les avertissements), l'équipe en ayant eu le moins étant classée avant l'autre ou les autres.  
Cet alinéa est valable uniquement pour les équipes mentionnées à l'article 2 de l'annexe 13.
5. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matchs joués entre les ex aequo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux, au cours des matchs qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou pénalité, pour ces mêmes matchs, classera l'équipe en cause immédiatement après la ou les équipes à égalité avec elle.
6. En cas de nouvelle égalité, entre deux ou plusieurs équipes, elles seront départagées par la différence de buts, calculée sur tous les matchs de la poule.
7. En cas de nouvelle égalité, on retiendra en premier lieu celle qui a marqué le plus grand nombre de buts, calculé sur tous les matchs de la poule.
8. En cas de nouvelle égalité on retiendra alors l'équipe qui aura marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur, calculé sur tous les matchs de la poule.
9. Enfin, en cas de persistance d'égalité, la commission compétente procédera à un tirage au sort.

## Les Partenaires de la Presse

Vaucluse matin

La Provence



## ARTICLE 43 : Réserve

### ARTICLE 44 : Classement de fin de saison: Inter Poules

1. Les équipes seront classées de la façon suivante :
  - On tiendra compte du coefficient obtenu en divisant le nombre de point aller et retour (après addition des points au titre du fair-play ou déduction des points de pénalité en application du barème **de l'annexe 13**), par le nombre de matchs comptant dans chaque poule pour le championnat.
  - Le plus fort coefficient sera classé premier.
2. Si, dans une même division, deux ou plusieurs équipes arrivent à égalité de coefficients, elles seront départagées comme il est indiqué ci-après :
  - En cas d'égalité de coefficient de poules différentes on retiendra en premier lieu, l'équipe qui aura bénéficié d'une bonification de points ;
  - En cas de nouvelle égalité, l'équipe qui n'aura pas eu de retrait de points ;
  - En cas de nouvelle égalité, l'équipe qui aura eu le moins de retrait de points ;
  - En cas de nouvelle égalité, l'équipe ayant la meilleure différence de buts ;
  - En cas de nouvelle égalité, l'équipe ayant marqué le plus grand nombre de buts ;
  - En cas de nouvelle égalité, l'équipe ayant marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur ;
  - En cas de nouvelle égalité, l'équipe ayant concédé le plus petit nombre de buts à l'extérieur.

### ARTICLE 45 : Montées et descentes - Intégrations Diverses

Descentes et montées automatiques des différentes divisions - Intégrations diverses

1. Les tableaux d'accessions et de descentes concernant l'ensemble des poules par Division seront publiés au B.O Internet du District au début de chaque saison.  
Dans le cas où une division serait incomplète, le ou les clubs déterminés par le meilleur quotient pourra (ont) accéder à la division immédiatement supérieure.
2. Si un club d'un autre District passe dans le DISTRICT Rhône et Durance son affectation, après entérinement de son admission par l'Assemblée Générale, sera faite par le Comité de Direction en surnombre pour la première saison.  
Le nombre d'équipes de la division dans laquelle il a été incorporé reviendra au nombre normal la saison suivante, et le nombre de descentes automatiques de cette division et des divisions inférieures sera augmenté d'une unité tandis que celui des montées restera celui prévu.  
Le même principe sera appliqué dans le cas où une équipe du District Rhône Durance aura été incorporé en surnombre dans une division.
3. Lorsqu'un club déclarera une équipe en non-activité, celle-ci descendra d'une division par saison de non-activité. Il sera lors de la reprise d'activité comptabilisé dans la division où il sera incorporé.

Dans ce cas, afin de maintenir le même nombre d'équipes par poule, il sera effectué une descente supplémentaire par club incorporé, sauf s'il s'agit de la dernière division.

4. Un club radié par la Fédération Française de Football et affilié à nouveau même sous le même nom, ne pourra reprendre qu'en dernière division.
5. Si un club du District Rhône et Durance passe dans un autre District, le nombre des descentes restera le même, tandis que le nombre des montées dans les divisions où opérait le club comme dans les divisions inférieures sera augmenté d'une unité.
6. A l'exception des Divisions à 2 poules, à l'issue des montées et des descentes, le classement inter poules sera ainsi composé :
  - le numéro UN (1) sera la première équipe qui n'a pas accédé bénéficiant du meilleur quotient, et ainsi de suite,
  - les équipes ayant accédé de la division inférieure seront classées immédiatement derrière,
  - les équipes qui sont descendues de la division supérieure seront classées après celles ayant accédé.Ce classement inter poules paraîtra au Bulletin Officiel Internet en fin de saison.

#### **ARTICLE 46 : Classement Intersaison**

1. Uniquement pour les Divisions à 4 poules, ce classement, valable pour la saison suivante, sera établi après la clôture des engagements de début de saison, en tenant compte :
    - De la descente en division inférieure des forfaits généraux ;
    - De l'impossibilité de faire jouer deux équipes d'un même club dans la même division, excepté la division quatre;
    - De faire monter une équipe (même championne) si une équipe supérieure descend dans la division où se trouverait cette équipe ;
    - Des descentes et montées automatiques ;
  2. Les deuxièmes n'ayant pas accédé en division supérieure seront classés en tête de leur division.
  3. Au début de la saison suivante, il sera tenu compte du classement inter poules pour compléter les diverses divisions qui seraient incomplètes par suite de non engagement d'une ou plusieurs équipes, ou pour tout autre motif
- Dans tous les cas le club repêché est celui qui suit celui ou ceux qui accèdent en série supérieure du fait de leur classement.  
(*article 136 des R.G.*).
- Dans tous les cas les deux descentes automatiques ne seront pas repêchées.

#### **ARTICLE 46 BIS : Réserve**

### **Chapitre 3. PARTICIPATION AUX RENCONTRES**

#### **SECTION 1. DÉFINITION**

##### **ARTICLE 47 :**

Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

##### **ARTICLE 48 :**

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les règlements généraux de la F.F.F.

#### **SECTION 2. RESTRICTIONS INDIVIDUELLES**

##### **ARTICLE 49 :**

Les joueurs ne peuvent disputer le championnat de RHONE DURANCE que pour un seul club dans un même groupe.

##### **ARTICLE 50 : Suspension**

1. Pour l'ensemble de la Fédération, des Ligues et des Districts, tout joueur suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
2. En outre, tout joueur, entraîneur, dirigeant ou arbitre suspendu, ne peut être admis à aucune fonction officielle (notamment, arbitre, juge de touche, délégué, auprès des arbitres et des clubs, responsable d'équipe), ni être présent sur le banc de touche ou dans l'enceinte du terrain de jeu.

##### **ARTICLE 51 : Participation à plus d'une rencontre (Voir article 151 des règlements généraux de la FFF)**



**réinventons / notre métier**

**AXA LAUGIER FERRIER**  
**52 Quai Général LECLERC – 84400 APT**  
**Tél : 04.90.74.16.36**  
**Fax : 04.90.74.55.44**  
**Email : [agence.laugierferrier@axa.fr](mailto:agence.laugierferrier@axa.fr)**

**ARTICLE 52 : Joueur licencié après le 31 janvier**

**Voir Article 152 des Règlements Généraux de la FFF**

**ARTICLE 53 : Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure (Art.153 des Règlements généraux de la FFF)**

1. En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

2. Toutefois, un joueur licencié U20 peut participer aux compétitions de la catégorie d'âge **U19** mais uniquement dans les **compétitions inférieures à la division supérieure de Ligue** (à partir de la DHR et pour toutes les divisions de District).

Le nombre maximum de joueurs pouvant être alignés sur la feuille de match est limité à **trois (3)** pour les compétitions de Ligue et à **cinq (5)** pour les compétitions de District

3. Pour toutes les coupes du District, le nombre maximum de licenciés **U20** pouvant participer aux compétitions de la catégorie d'âge **U19 est également fixé à cinq (5)**.

4. Cependant, ne peut entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou de District, un licencié U 20 ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de toutes compétitions avec l'une des équipes Senior de son club.

**ARTICLE 54 : Réserve**

**ARTICLE 55 : Mixité**

Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge,
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District.

**ARTICLE 56 : Double licence en compétition nationale (Voir Article 156 des Règlements Généraux de la FFF)**

**ARTICLE 57 : Réserve**

**ARTICLE 58 : Cachet ou mention figurant sur la licence**

Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée.

**SECTION 3. RESTRICTIONS COLLECTIVES**

**ARTICLE 59 : Nombre minimum de Joueurs**

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, est déclarée forfait.  
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, elle est déclarée battue par pénalité.
3. En ce qui concerne les compétitions de football à 8 (U10-U10F-U11,U11F-U12-U12F-U13 et U13F) un match ne peut débiter, ni se dérouler, si un minimum de six joueurs n'y participent pas, et quatre pour le football à 5.
4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.  
Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.
5. En ce qui concerne les compétitions de futsal, un match ne peut débiter ou se dérouler si l'une des équipes en présence dispose de moins de trois joueurs.

**ARTICLE 60 : Nombre de joueurs "mutation"**

1. En conformité avec l'article 10 bis du Règlement d'Administration Générale de la Ligue de la Méditerranée et dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG FFF.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par *les articles 45 et 47, chapitre 2, Titre II du Statut de l'Arbitrage* et l'article 164 des RG FFF. En tout état de cause, quelque soit le nombre de joueurs mutés accordés, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant muté hors période normale inscrit sur la feuille de match est limité à deux maximum.

L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, la Ligue de la Méditerranée ou le District Rhône Durance.

**ARTICLE 61 : Réserve**

## ARTICLE 62 :

1. Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, dans un club à statut professionnel, ou un contrat fédéral dans un club indépendant, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première ou dans l'équipe de jeunes qu'il choisit un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus.
2. Les mêmes dispositions s'appliquent aux clubs indépendants, pour ce qui concerne les joueurs amateurs ayant signé pour un club à statut professionnel un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.
3. Si deux joueurs licenciés U13 à U19 signent une licence amateur en faveur d'un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé, le club indépendant ou amateur quitté est autorisé à utiliser un joueur supplémentaire, titulaire d'une licence "Mutation", dans une de ses équipes de jeunes.  
Si cinq joueurs remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueurs supplémentaires, titulaires d'une licence Mutation, que le club quitté est autorisé à utiliser dans une ou deux de ses équipes de jeunes est porté à deux.
4. En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des mutés supplémentaires doit être accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.  
L'autorisation ne prend effet qu'à la date de la décision et elle cesse le jour où l'un des contrats est résilié en cours de saison, ou si l'un des joueurs quitte l'I.N.F. ou le club à statut professionnel pour lequel il a signé une licence « Amateur ».

## ARTICLE 63 : *Nombre de joueurs étrangers*

1. Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité d'étrangers sauf dispositions particulières prévues par les règlements des Championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2, du Championnat National, de la Coupe de France et de la Coupe de la Ligue, du Championnat National des "U19" et les Championnats de France Féminins.

## ARTICLE 64 : *Équipes inférieures*

Les équipes inférieures disputant des compétitions concurrentement avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de classement, de montée ou de descente, sont soumises aux obligations des *articles 160 à 165 des règlements généraux de la F.F.F.*

## ARTICLE 65 :

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :
  - dans les conditions votées par l'Assemblée Générale de la Ligue pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,
  - à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article,Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des *paragraphes 2, 3 et 4 du présent article*.
2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de *l'article 118 des règlements Généraux de la F.F.F.*, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain
3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National des U19 ou U17.

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, et pour les rencontres de la phase finale (match intergroupes) en vue de l'obtention d'un titre de champion ou pour établir un classement comptant pour l'accession ou la relégation, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional.  
Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National des U19 ou U17
5. Les dispositions des *alinéas 2, 3 et 4* ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.  
Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à *l'article 151.1.b et c des règlements Généraux de la F.F.F.*
6. La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13F à U19F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

## ARTICLE 66 :

1. Une équipe *disputant une compétition U15* ne peut compter plus de trois joueurs U13 2e année surclassés.  
De même une équipe *disputant une compétition U15F* ne peut compter plus de trois joueuses U13F 2e année surclassées.
3. Une équipe "U12-U13" *disputant une compétition U13* ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses "U11 ou U11F 2e année surclassés".  
*De même une équipe disputant une compétition U13F ne peut compter plus de trois joueuses U11 F surclassées.*
3. Une équipe "U10-U11" *disputant une compétition (U10-U11)* ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses "U9" ou "U9F" 2e année surclassés au sens de *l'article 73 des présents règlements*.

## ARTICLE 67 : FOOTBALL DIVERSIFIÉ

Les compétitions et pratiques de Football Diversifié sont divisées en deux niveaux :

- le niveau A, regroupant les compétitions nationales et de premier niveau régional de Football Entreprise et de Futsal.
- le niveau B, regroupant les autres compétitions de Football d'Entreprise et de Futsal ainsi que l'ensemble des pratiques du Football Loisir.

### *Nombre de joueurs avec double licence en compétition régionale de Football d'entreprise (NIVEAU A)*

1. Un club Football Entreprise nouvellement affilié est autorisé à faire figurer sur la feuille de match des joueurs avec double licence, libre et de Football Entreprise.  
Le nombre de ces joueurs est toutefois limité :
  - à 6 joueurs, la première saison ;
  - à 4 joueurs, la deuxième saison ;
  - à 2 joueurs, la troisième saison.
2. Tout club de Football Entreprise peut utiliser deux joueurs titulaires d'une double licence dans les compétitions du District ou, à défaut, de la dernière série de Ligue.

### **La participation des joueurs titulaires d'une double licence, d'une licence portant cachet « Mutation » ou licenciés après le 31 janvier, n'est pas limitée dans les compétitions ou pratiques de Football Diversifié en DISTRICT (niveau B)**

La participation des joueurs titulaires d'une double licence, d'une licence portant cachet « Mutation » ou licenciés après le 31 janvier, n'est pas limitée dans les compétitions ou pratiques de Football Diversifié de niveau B.

## SECTION 4. SANCTIONS

### ARTICLE 68 : (Voir Article 171 des Règlements Généraux de la FFF)

## **Chapitre 4 : PRÉSÉLECTION - SÉLECTION**

### ARTICLE 69 :

1. Dans le cas où les clubs pressentis pour donner les noms de leurs meilleurs éléments avec indication du poste occupé par le joueur dans l'équipe, ne se seront pas conformés à ces directives dans les délais indiqués, la commission de sélection à laquelle un ou plusieurs conseillers techniques pourront être adjoints, se substituera aux clubs pour le choix des joueurs présélectionnés.  
Ceux-ci pourront appartenir à l'équipe première d'un club de DISTRICT RHÔNE DURANCE jouant en compétition régionale ou nationale.
2. Les noms des joueurs présélectionnés, comme ceux des sélectionnés paraîtront au B.O.

### ARTICLE 70 :

1. Tout joueur présélectionné ou sélectionné comme titulaire ou remplaçant qui refusera de jouer ou qui ne se présentera pas pour participer à une rencontre ou à un stage sans motif reconnu valable par le Comité de Direction sera frappé d'une suspension dont la durée sera déterminée par la commission de discipline.
2. Le joueur présélectionné ou sélectionné ne doit participer à aucune rencontre dans les deux jours qui précèdent sa participation à la sélection.
3. En cas de sélection d'un joueur, l'équipe qui aura un joueur en sélection pourra faire renvoyer le match après avis de la commission compétente et décision du Comité de Direction.

#### **ARTICLE 71 :**

- 1.** Pour les matchs de présélection, d'entraînement, les joueurs apporteront leurs licences et leur équipement complet de footballeur.
- 2.** Pour les matchs de sélection, ils apporteront leur licence, une pièce d'identité officielle avec photographie, leurs chaussures de football.  
Le maillot, la culotte et les bas seront fournis par le DISTRICT RHONE DURANCE.

#### **ARTICLE 72 :**

A l'occasion des matchs de présélection et de sélection, les clubs seront tenus de mettre à la disposition du DISTRICT RHONE DURANCE, leur terrain avec toute leur installation.



---

# PROCÉDURES - PÉNALITÉS

---

## **Chapitre 1 : PROCÉDURES**

### **SECTION 1. CONSEILLER**

#### **ARTICLE 73 :**

Les dirigeants représentant leur club peuvent se faire assister du conseil de leur choix.

### **SECTION 2. RÉCLAMATIONS**

#### **ARTICLE 74 : Principe**

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée, télécopie, courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en tête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue adressée à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le droit de confirmation fixé dans les dispositions financières du District est automatiquement débité du compte du club réclamant.
2. Le non respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur transformation en réclamation écrite entraîne l'irrecevabilité de la réclamation.
3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

#### **ARTICLE 75 : Réclamations - Evocation**

##### **1. Réclamations**

La mise en cause de la qualification et / ou de la participation des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 74.1 des Règlements Sportifs du District.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le non respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170 des Règlements Généraux de la F.F.F., et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

##### **2. Evocation**

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- de falsification ou de dissimulation concernant l'obtention ou l'utilisation des licences ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse, bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

## SECTION 3. APPELS

### ARTICLE 76 :

1. En appel les parties intéressées (DISTRICT RHÔNE DURANCE, clubs, personnes en cause) sont convoquées par lettre recommandée ou voie électronique et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.
2. Organismes compétents  
Aux termes de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF les litiges sont examinés par les organismes suivants :
  - Compétitions gérées par les Districts :
  - 1ère instance : Commission compétente du District ;
  - 2ème instance : Commission d'appel du District ;
  - 3ème instance et dernier ressort : Commission d'appel de la Ligue.Toutefois, en ce qui concerne les coupes du District RHONE-DURANCE, la Commission Générale d'Appel juge en 2ème et dernier ressort.
3. En matière de discipline, sont applicables les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

### ARTICLE 77 :

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants, la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, les possibilités soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des règlements généraux de la F.F.F. sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

### ARTICLE 77 BIS :

#### *Appels.*

#### a) Appels des décisions non disciplinaires

1. Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, les décisions du District peuvent être frappées d'appel dans le délai de dix jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 25 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.  
Toutefois, le délai d'appel est réduit à **4 jours** si la décision contestée :  
Est relative à un litige survenu lors d'un match de coupe du District.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.  
Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision du District, celui-ci fait parvenir à la Ligue un exemplaire du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.  
A défaut, la commission régionale d'appel ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.
3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.
5. L'appel devant une juridiction autre que disciplinaire n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.
6. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

## **SECTION 4. RECOURS EXCEPTIONNELS**

### **ARTICLE 78 : Evocation**

Le Comité de Direction du DISTRICT RHONE DURANCE a la possibilité, d'évoquer, dans le délai d'un mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

### **ARTICLE 79 : Remise de peine**

1. Les demandes de remise de peine ne seront étudiées par les commissions compétentes que pour autant que les peines soient supérieures à un an, et que les intéressés aient purgé au minimum la moitié de leur peine.  
Ces demandes sont à présenter entre : - le 01/09 et le 15/10  
Ces demandes sont à présenter entre : - le 01/01 et le 15/02  
accompagnées d'un montant pour frais fixé chaque année en début de saison.
2. Une remise de peine en matière disciplinaire ne peut être prononcée que par la commission qui a prononcé la sanction en dernier lieu.

## **Chapitre 2 : PÉNALITÉS**

### **SECTION 1. GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 80 :**

Les principales sanctions que peut prendre le DISTRICT, à l'occasion de tout litige dont il est saisi ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupement de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées *aux articles 201 et suivants des règlements généraux de la F.F.F. ou figurant dans les différents statuts* :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'amende,
- la perte de matchs,
- la perte de points au classement,
- match(s) à huis clos,
- suspension de terrain,
- le déclassement,
- la mise hors compétition,
- la rétrogradation en division inférieure,
- la suspension (assortie ou non de matchs perdus par pénalité),
- la non-délivrance ou le retrait de licence,
- la limitation ou l'interdiction de recrutement,
- l'interdiction de bénéficier de la signature de joueurs anciens professionnels ou stagiaires requalifiés amateur ou fédéral,
- exclusion ou refus d'engagement en Coupe de France ou en Coupes Régionales,
- interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'une mutation,
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux,
- l'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre ;
- l'interdiction de toutes fonctions officielles ;
- la radiation à vie ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

#### **ARTICLE 81 :**

Dans le DISTRICT RHONE DURANCE, il est institué une exclusion temporaire pour une durée de dix minutes signalée par l'arbitre officiel de la rencontre à un joueur contrevenant à certaines règles de football par un Carton Blanc.

Les modalités de ce Carton Blanc sont définies en annexe 12.

Le barème des sanctions minimales pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre figure en annexe 2 des règlements généraux de la F.F.F.

#### **ARTICLE 82 :**

1. Le DISTRICT peut décider, dans les limites prévues par le barème des sanctions relatives ou comportement antisportif figurant en annexe 2 des règlements généraux de la F.F.F., de l'application de mesure de sursis dans les pénalités qu'elles infligent.
2. Aucun sursis n'est accordé pour une pénalisation prononcée à la suite d'une infraction au règlement concernant les qualifications.

#### **ARTICLE 83 :**

Toute pénalisation atteignant un joueur simultanément licencié à un club libre et à un club de Football d'Entreprise dépendant respectivement de Ligues ou Districts différents, doit faire l'objet entre chacun d'eux d'une notification semblable à celle prévue à l'article 194 des règlements généraux de la F.F.F.

## **SECTION 2. FAITS DISCIPLINAIRES**

### **ARTICLE 84 : *Joueur exclu du terrain***

1. Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre, peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire figurant en annexe 2 des règlements généraux de la F.F.F.
2. De plus, s'il s'agit d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

### **ARTICLE 85 : *Sanctions complémentaires***

1. La suspension automatique d'un joueur exclu ne peut se confondre avec celles plus graves qui pourraient être infligées après instruction et jugement par la commission compétente.
2. Ces sanctions complémentaires portent soit sur un certain nombre consécutif de matchs effectivement joués, soit sur un laps de temps déterminé dont le point de départ et d'expiration sont prévus dans la décision, dates extrêmes incluses.

### **ARTICLE 86 : *Dates d'exécution des décisions du district***

Les sanctions prononcées par la Commission de Discipline et d'Appel Disciplinaire à la suite d'Avertissements, de révocation de sursis, de rapports d'officiels (délégués, arbitres etc...) ou de saisine d'un dossier selon les modalités prévues à l'article 128, ne sont exécutoires qu'à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.

### **ARTICLE 87 : *Réservé***

---

# RÈGLEMENTS FINANCIERS

---

## **Chapitre 1**

### **SECTION 1. RÈGLEMENT FINANCIER DES COMPÉTITIONS**

#### **ARTICLE 88 : *En championnat aller et retour, match remis***

1. La recette sera acquise en totalité au club recevant qui assurera, quelle que soit cette recette, les frais de publicité, d'organisation.
2. Le règlement des arbitres est fait en totalité à la mi-temps par le club recevant.
3. Le club visiteur recevra du club recevant 15 entrées gratuites maximum (14 joueurs et 2 accompagnateurs non compris).
4. Le titulaire d'une licence dirigeant a accès gratuit au stade sur lequel évolue son équipe.

#### **ARTICLE 88 BIS : *Caisse de Compensation des Frais de Déplacements***

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transport des équipes, il est créé pour la D1 et la D2 une caisse de péréquation des frais de déplacement.

A la Mi- Saison, il sera fixé la quote-part à verser ou à recevoir par chaque club suivant le nombre de kilomètres à parcourir (aller et retour) pour chacun d'eux et par rapport au kilométrage moyen à parcourir par les équipes participant à l'épreuve considérée et ce pour les journées normalement inscrites au calendrier.

En fin de saison, il sera procédé au versement ou au prélèvement du solde.

Ce calcul sera effectué sur la base du barème kilométrique fédéral ainsi que sur la base de 4 véhicules.

#### **ARTICLE 88 TER : *Caisse de Péréquation de Frais de Déplacement des Arbitres***

Il est créé une Caisse de Péréquation pour équilibrer, les frais de déplacement des arbitres dans les catégories où la Feuille de Match Informatisée a été instaurée, à savoir :

D1-D2-D3 – U19 Excellence-U17 Excellence et U15 Excellence

Cette caisse est administrée par le District Rhône-Durance

Les arbitres seront directement indemnisés mensuellement par le District Rhône-Durance.

Un prélèvement mensuel automatique dont le montant sera fixé par le Comité de Direction en fonction du niveau de la division sera imputé sur le relevé mensuel du club à partir du mois de SEPTEMBRE jusqu'au mois de MAI inclus.

Un réajustement du montant du prélèvement pourra être effectué en cours de saison.

En fin de saison, il sera établi la caisse de péréquation afin que les montants soient identiques pour tous les clubs d'une poule et éviter ainsi les disparités.

La mise en place de cette caisse de péréquation s'effectuera de manière progressive sur les autres compétitions.

Tous les cas non prévus au présent règlement ni aux divers règlements du District Rhône-Durance seront tranchés souverainement par le Comité de Direction.

#### **ARTICLE 89 : *En coupe***

1. Jusqu'aux huitièmes de finale pour la Rhône-Durance et les quarts pour les autres coupes, la recette sera acquise au club recevant. Les frais d'organisation, des officiels et les droits fixes seront à la charge du club recevant. Le club visiteur ne percevra pas de frais de déplacement. Le club visiteur et le club visité auront droit à 15 entrées gratuites (14 joueurs et 2 accompagnateurs non compris).

- Le titulaire d'une licence dirigeant a accès gratuit au stade sur lequel évolue son équipe.

2. A partir des quarts de finale pour la Rhône-Durance et des demis pour les autres coupes, les montants minima des recettes imposés pour les différentes coupes sont fixés par le Comité de Direction et sont publiés au B.O., à chaque début de saison.

3. Pour les quarts et demi-finale pour la Rhône-Durance et demi-finales pour les autres, après règlements des frais suivants :

- droits fixes, publicité, organisation, frais d'arbitrage, (et de délégation s'il y a lieu), indemnités de déplacement de l'équipe adverse,

- le reste ou recette nette sera partagé à raison de 50 % à chaque club.

En cas de déficit, celui-ci sera supporté par moitié par chacun des clubs en présence, c'est-à-dire que le club visiteur reçoit du club visité ses frais de déplacement moins sa part de déficit.

**3Bis.** En cas d'absence de recette ou bien de gratuité des entrées et en accord avec le club visiteur, les alinéas 2 et 3 précédents ne seront pas appliqués. Les frais d'organisation, d'arbitrage (et de délégation s'il y a lieu) seront pris en charge par le club recevant.

4. Pour les matchs à jouer sur terrain neutre, le club organisateur aura droit à 15 billets d'entrée gratuits, alors que les 2 clubs en présence bénéficieront des dispositions ci-dessus.

On prélèvera sur la recette brute 10 % pour le club organisateur qui assurera les frais de publicité et d'organisation : Les frais d'arbitrage, de délégation officielle, les indemnités de déplacement des 2 équipes en présence, sont pris sur la recette brute.

Le reste ou recette nette sera répartie à raison de :

- 10 % au club organisateur.
- 45 % à chacune des équipes disputant la rencontre.

En cas de recette insuffisante, quelle que soit cette recette, le club organisateur après avoir réglé le 10 % lui revenant, les frais d'arbitrage et de délégation, paiera sur la somme restante les indemnités de déplacement au prorata des kilomètres parcourus (indemnité fixée par le Comité de Direction).

**4 Bis.** En cas d'organisation spécifique par le District Rhône-Durance pour des Finales regroupant plusieurs clubs, l'alinéa 4 ne s'applique pas.

Par contre, le Comité de Direction décidera d'une compensation forfaitaire par club concerné et éventuellement proportionnelle à l'importance de la compétition.

Le District Rhône-Durance prendra également à sa charge les frais de déplacement des officiels (délégués et arbitres) du fait de la gratuité des entrées.

Le Club organisateur restera bénéficiaire de l'intégralité des recettes découlant de prestations annexes (boissons, sandwiches.....)

5. Si un match sur terrain neutre est à rejouer sur le même terrain, les prélèvements sur la recette brute, seront :

- 20 % pour le club organisateur, pour frais de publicité et d'organisation des 2 matchs,
- Les frais d'arbitrage et de délégation des 2 matchs s'il y a lieu,
- Les indemnités de déplacement des équipes pour les 2 matchs, s'il y a lieu,
- Le reste ou recette nette sera partagé comme il est prévu pour un match sur terrain neutre.

6. Lorsqu'un club devra, pour cas de force majeure, jouer sur un terrain neutre, il assurera les frais d'arbitrage (et de délégation, s'il y a lieu), les frais de déplacement de l'équipe adverse et :

- Versera au dit propriétaire du terrain l'indemnité prévue pour les frais de publicité et d'organisation (quelle que soit la recette) et assurera à ce club 15 invitations gratuites ainsi que 15 invitations au club adverse. (14 joueurs et 2 accompagnateurs non compris)
- Ou si le club propriétaire du terrain a mis ce terrain gracieusement à sa disposition, se comportera envers ce club visiteur, comme s'il jouait sur son propre terrain.

7. Lorsqu'un club aura fait un déplacement inutile, par suite du terrain impraticable ou tout autre cas de force majeure, reconnu valable, les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, les frais d'arbitrage et de délégation, s'il y a lieu, seront prélevés.

Le déficit sera supporté par moitié, par chacun des deux clubs en présence, c'est-à-dire que le club visiteur reçoit du club visité ses frais de déplacement moins sa part de déficit.

8. Toute équipe abandonnant le terrain n'aura droit à aucune indemnité de déplacement.

9. Un minimum de recette pour les différentes coupes sera imposé et fixé par le Comité de Direction en début de saison.

Le club recevant déterminera à partir de cette base :

- soit la part de crédit dont bénéficiera l'équipe visiteuse
- soit la part de déficit qu'elle supportera (à raison de 50 % par club).

## SECTION 2. DROITS FIXES - LITIGES FINANCIERS

### ARTICLE 90 : Droits fixes

1. Tous les clubs, quelle que soit la division, devront verser au DISTRICT RHONE DURANCE un droit fixe pour chaque match officiel effectivement disputé sur leur terrain.

2. Ce droit fixe sera uniquement dû par l'équipe recevante ou considérée comme telle.

3. Le montant de ce droit fixe sera déterminé par le Comité de Direction et paraîtra dans le B.O. INTER SAISON.

4. Pour chaque club, le total de ses droits fixes sera calculé en début de saison et réparti en 9 versements débités sur les relevés financiers mensuels.

## ARTICLE 91 : règlements – situation des clubs débiteurs

1. Tout club qui n'aura pas réglé ses dettes envers le DISTRICT, à l'échéance fixée, pourra être suspendu sur simple décision du Comité de Direction qui sera seul habilité pour le rétablir dans ses droits, s'il y a lieu.
2. Pour chaque règlement par chèque, il est recommandé de donner toutes précisions utiles quant à la destination de la somme :
  - numéro de match ;
  - date ;
  - équipes opposées ;
  - numéro de B.O. rappelant la date ;
  - organisme ayant pris la décision.
3. Tous les paiements (dettes de clubs envers le DISTRICT RHONE DURANCE, montant des droits fixes, montant des droits de réclamation ou d'appel) doivent se faire par virement bancaire, chèques bancaires ou C.C.P. adressés au secrétaire du DISTRICT RHONE DURANCE. Aucun règlement en espèces ne sera admis. Pour les clubs concernés par la caisse de péréquation des indemnités d'arbitres, le prélèvement automatique est obligatoire.
4. Les clubs redevables des sommes dues au District Rhône Durance seront suspendus dans les conditions prévues à l'article 91 alinéa 5 du règlement financier jusqu'à règlement des sommes exigibles. Lorsqu'un club a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante à sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié. Cette sanction est applicable aux clubs évoluant dans un championnat de Ligue lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de les reléguer dans les championnats organisés par son District.
5. Les cotisations, redevances, engagements et droits divers sont fixés par le Comité de Direction.

Les clubs redevables des sommes dues à la Ligue et aux Districts seront, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique d'avoir à régulariser leur situation dans les 10 jours, pénalisés d'un retrait de quatre points au classement de leur équipe "Senior" 1 évoluant en Ligue ou en District (ou celle du niveau le plus élevé pour les clubs ayant engagés uniquement des équipes de jeunes) par décision du Comité de Direction réuni en séance hebdomadaire normale.

Si, après cette première pénalisation, le club débiteur n'a pas régularisé sa situation avant la plus prochaine réunion hebdomadaire normale du Comité de Direction, lors de cette réunion il sera à nouveau pénalisé d'un retrait de quatre points au classement de son équipe "Senior" 1 évoluant en ligue ou en District (ou celle du niveau le plus élevé pour les clubs ayant engagés uniquement des équipes de jeunes) après une deuxième mise en demeure.

Si, après cette seconde pénalisation, le club débiteur n'a toujours pas réglé les sommes dues avant la plus prochaine réunion hebdomadaire normale du Comité de Direction, lors de cette réunion son équipe "Senior" 1 évoluant en ligue ou en District (ou celle du niveau le plus élevé pour les clubs ayant engagés uniquement des équipes de jeunes) sera mise hors compétition après une troisième mise en demeure et aucun engagement ne pourra être pris en compte pour la saison suivante si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée avant le 30 juin de la saison en cours.

Dans le cas où le club débiteur aurait des équipes évoluant dans un championnat national, le retrait de points et la mise hors compétition concerneraient l'équipe de Ligue ou de District évoluant au plus haut niveau.

L'équipe mise hors compétition en application des dispositions ci-dessus sera classée dernière dans son championnat.

La mise hors compétition produit les mêmes effets que ceux prévus par le règlement de la compétition concernée pour le forfait général.

## ARTICLE 92 : Litiges

Tout club ne réglant pas les indemnités dues à d'autres clubs sera automatiquement suspendu, le 16<sup>ème</sup> jour suivant la parution au B.O. de la mise en demeure de ce règlement.

## SECTION 3. FEUILLE DE RECETTE.

### ARTICLE 93 : Feuille de recette

1. Pour les matchs se déroulant sur terrain neutre, une feuille de recette fournie par le DISTRICT RHONE DURANCE sera envoyée au club organisateur 5 jours au moins avant la date fixée pour la rencontre.
2. Elle devra être remplie, signée par les clubs intéressés sous le contrôle du délégué et être renvoyée par le club organisateur au DISTRICT RHONE DURANCE, dans les délais prévus pour les feuilles de match, accompagnée des pièces justificatives des dépenses, d'un chèque revenant au DISTRICT RHONE DURANCE et des carnets invendus.

Ce renvoi se fera sous pli recommandé.



**ARTICLE 94 : Réserve**

**Chapitre 2 : PUBLICITÉ SUR LES MAILLOTS**

**ARTICLE 95 :**

1. Les équipes D1-D2 et D3 devront se conformer aux règlements de la LIGUE de la MÉDITERRANÉE.
2. Tous les clubs de la LIGUE de la MÉDITERRANÉE reçoivent, en double exemplaire, le contrat type qui doit être entièrement établi, complété et signé par les parties contractantes, avant le retour à la LIGUE de la MÉDITERRANÉE pour l'autorisation prescrite.
3. Il est précisé que les clubs ne peuvent souscrire qu'un seul contrat par saison et que la redevance due à la LIGUE de la MÉDITERRANÉE pour l'agrément du dit contrat doit lui être adressée en même temps que les contrats à homologuer.
4. Les clubs en infraction seront pénalisés d'une amende.

---

## DISPOSITIONS DIVERSES

---

### **Chapitre 1 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 96 : *Bulletin Officiel Internet***

1. Le Bulletin Officiel Internet paraissant toutes les semaines en période active, est le seul bulletin officiel du Comité de Direction.

#### **ARTICLE 97 : *Courrier***

1. Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Secrétaire Général du DISTRICT RHONE DURANCE.
2. La lettre devra porter de façon apparente et lisible le numéro du match cité dans la lettre.
3. Il appartient à un club de prendre toutes dispositions utiles pour la réception en temps voulu par le DISTRICT RHONE DURANCE de toute correspondance recommandée ou non.
4. Il ne sera traité qu'une affaire par lettre.
5. Toute correspondance, quelle qu'elle soit, émanant du DISTRICT RHONE DURANCE et portant la signature d'un membre du Comité de Direction suivie du mot "officiel" doit être considérée comme une parution au B.O.

#### **ARTICLE 98 : *Annonce de match***

1. Les clubs annonçant les matchs officiels ou non, par affiches, devront faire figurer en tête de ces affiches, le nom "FÉDÉRATION FRANÇAISE de FOOTBALL".
2. Pour les matchs à conclure avec les clubs étrangers, l'autorisation avec avis de la LIGUE de la MÉDITERRANÉE devra être adressée à la FÉDÉRATION FRANÇAISE de FOOTBALL.
3. Pour les matchs à conclure avec des clubs professionnels, l'autorisation sera accordée directement à ces derniers par la LIGUE NATIONALE.
4. Pour les matchs à conclure avec des clubs de DISTRICTS autres que RHONE DURANCE, une autorisation du Comité de Direction sera nécessaire.
5. Pour les matchs à conclure avec des équipes militaires, l'autorisation (avec avis du Comité de Direction joint) devra être demandée à la LIGUE.

#### **ARTICLE 99 : *Sélection***

1. Il sera interdit aux clubs de se servir, dans un but de propagande, soit dans la presse, soit sur affiches, du mot : SÉLECTION.
2. Cette appellation est uniquement réservée aux organismes officiels :
  - FÉDÉRATION
  - LIGUE
  - DISTRICT

#### **ARTICLE 100 :**

1. Un joueur ayant une licence pour un club ne pourra disputer des matchs amicaux pour un autre club qu'avec l'autorisation écrite du club auquel il est licencié.
2. Il est formellement interdit aux clubs, sous peine de sanctions, de s'adresser directement aux arbitres pour la direction des épreuves ou tournois qu'ils organisent eux-mêmes.  
La demande écrite devra être adressée au DISTRICT RHÔNE DURANCE.

#### **ARTICLE 101 : Tournois**

1. Les clubs organisant des TOURNOIS devront, si l'épreuve intéresse uniquement les clubs du DISTRICT, solliciter l'accord du DISTRICT en y joignant quinze jours au moins avant la date prévue pour ces tournois, les règlements du tournoi.
2. L'accord du Comité de Direction ou de la LIGUE ne pourra être donné qu'autant que les clubs seront à jour des dettes contractées envers la LIGUE, le DISTRICT, les CLUBS.

#### **ARTICLE 102 : (RESERVE)**

#### **ARTICLE 103 :**

Il est rappelé aux joueurs portant des lunettes qu'ils jouent à leurs risques et périls. Il leur est recommandé de porter des verres incassables et de fixer les branches des lunettes par un albuplast.

### **Chapitre 2 : RESPONSABILITÉ**

#### **ARTICLE 104 :**

Le DISTRICT RHONE DURANCE décline toute responsabilité morale, juridique et financière en cas d'incident ou d'accident pouvant survenir sur l'étendue de tout son territoire au cours de la pratique du football, en matchs amicaux ou officiels à l'exception des matchs de présélection, d'entraînement de sélection et sélection pour lesquels des dispositions spéciales sont prévues.

### **Chapitre 3**

#### **ARTICLE 105 :**

Hormis les règlements propres au District, les règlements fédéraux et ceux de la Ligue de la Méditerranée prévalent sur ceux du District.

Les cas non prévus aux présents règlements seront tranchés par le Comité de Direction dans le cadre des règlements généraux de la F.F.F. et de la LIGUE de la MÉDITERRANÉE.

Tout club faisant partie du District Rhône-Durance reconnaît avoir eu connaissance du présent règlement et l'accepter entièrement